



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification n°1
du plan local d'urbanisme de Brunoy (91)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-083
du 25/09/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 25 septembre 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, du 5 juillet et du 20 septembre 2024 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Brunoy (91) approuvé le 11 février 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 26 juillet 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Brunoy, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Brunoy, qui permet notamment la densification des secteurs Centre-Gare et des abords de la route nationale (RN) 6 dans lesquels est prévue la création d'environ 500 logements, en vue d'accueillir environ 1 225 nouveaux habitants, et consiste à :

- supprimer trois périmètres d'attente de projet d'aménagement global (Papag) : « Coteaux de la vallée de l'Yerres », « RN6 et ses abords » et « Centre-Gare » et créer dans ces deux derniers secteurs des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) encadrant des opérations de renouvellement urbain à vocation mixte ;
- modifier les règlements écrit et graphique applicables aux trois secteurs précités, notamment en reclassant en zone Nr un hectare de la zone Ux et en délimitant des sous-secteurs UPdv et UPdvr dans le secteur Coteaux de la vallée de l'Yerres ;
- modifier également le règlement graphique pour le mettre en cohérence avec les périmètres de l'OAP n°1 et de l'OAP n°2, pour y intégrer l'Institut médico-éducatif dans le secteur UEs et mettre à jour le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Yerres ;
- apporter des précisions, des ajustements et corriger des erreurs matérielles dans le règlement écrit et dans les OAP ;

Considérant que le projet de PLU modifié permet l'augmentation de la population à proximité de la RN6 et de la ligne du RER D, toutes deux classés en catégorie 1 (la plus bruyante) du classement sonore départemental des infrastructures de transport terrestre, exposant les futurs occupants des secteurs concernés à des niveaux de bruit supérieurs à 65 dB(A) L_{den} (en journée) voire à 70 dB(A) L_{den} selon les cartes stratégiques de bruit, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) établissant un effet néfaste pour la santé au-delà de 53 dB(A) le jour et de 45 dB(A) la nuit pour le bruit routier, et de 54 dB(A) le jour et 44 dB(A) la nuit pour le bruit ferroviaire ;

Considérant également que le projet de PLU modifié permet l'augmentation de la population dans des secteurs dont les sols sont susceptibles d'être pollués en raison d'anciennes activités et installations industrielles ;

Considérant que le projet de PLU modifié permet l'implantation de logements au bord de l'Yerres dans un secteur au contact et en partie dans le site classé de la vallée de l'Yerres et que les incidences potentielles de cette évolution sur le paysage nécessitent d'être évaluées ;

Considérant que les incidences cumulées en termes d'exposition des populations futures aux pollutions sonores, atmosphériques et des sols nécessitent d'être caractérisées grâce à des études techniques plus approfondies que celles présentées dans le dossier afin de faire l'objet de dispositions adaptées dans le PLU pour les éviter ou les réduire significativement ; que des dispositions en ce sens figurent notamment dans les OAP créées dans le cadre de la présente modification, qui prévoient en particulier des principes d'aménagement limitant l'impact de ces pollutions et nuisances tels que la création de zones tampons entre les futures constructions et les axes de circulation, une organisation et une conception protectrices des bâtiments et des logements à l'intérieur de ceux-ci, l'implantation éventuelle d'écrans anti-bruit, l'obligation de réaliser un diagnostic de pollution des sols préalablement à tout projet, etc. ; que toutefois il importe que les effets attendus de la mise en œuvre de ces dispositions soient évalués afin de démontrer qu'elles permettront de garantir l'absence de risque significatif pour la santé humaine par référence notamment aux valeurs des concentrations moyennes de polluants sonores et atmosphériques à ne pas dépasser établies par l'OMS ;

Considérant que, s'agissant en particulier du secteur du Centre-Gare et de l'exposition au bruit ferroviaire, la caractérisation du bruit nécessite de prendre en compte les pics de bruit ferroviaire sur la base d'un comptage pondéré des événements sonores à l'aide d'indicateurs événementiels (Lamax, Nax, etc.) afin de permettre de définir des mesures d'évitement et de réduction des effets sanitaires adaptés à la typologie de ce type d'émissions sonores ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Brunoy, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à évaluation environnementale par la commune.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU modifié et la définition des mesures d'évitement et de réduction adaptées en ce qui concerne l'exposition des populations aux pollutions sonores, atmosphériques et des sols dans les nouveaux secteurs d'OAP.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Brunoy rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 25/09/2024

Siégeaient :

**Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE,
Monica Isabel DIAZ, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Philippe SCHMIT, *président*.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT